

MAIRIE DE L E V E N S
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
Département des Alpes-Maritimes
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 31 mars, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens, qui constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mme Michèle CASTELLS, M. Nicolas BRAQUET, Mme Ghislaine BICINI, M. Roger MAJDALANI, Mme Monique DEGRANDI, M. Eric GIRARD, Mme Ghislaine ERNST, M. Yan VERAN, Mme Danièle TACCONI, M. Gilles MAIGNANT, Mme Jeanne PLANEL, M. Eric BERNIGAUD, Mme Caroline GRICOURT, M. Georges REVERTE, Mme Valérie BARDY, M. Gérard MARIGNANE, Mme Olivia VITETTA, M. Dominique BROSSARD, Mme Claude MENEVAUT, M. Luca BOUZALMATE, Mme Laurence LASSOUQUE, M. Michaël ROSA, Mme Evelyne ABEL DIT DELAMARQUE, M. Alexandre ROMEO, Mme Maïmouna BONNEFOND, M. Robert TOMBAKDJIAN, Mme Geneviève CUNY, M. David KOREN.

Mme Michèle CASTELLS est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 29 / Présents : 29 / votants : 29

Rapporteur : M. le Maire

17- RESILIATION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE :
OPERATION DE CREATION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LOCAUX
POUR L'ALSH, RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE SAINT ROCH

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°7 du 8 juillet 2024 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération d'extension, réorganisation et restructuration des locaux de l'école élémentaire de Levens ;

Vu la délibération n°01 du 20 mars 2026 d'installation du conseil municipal à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu le 29/07/2024 avec le groupement représenté par la SARL BPA ARCHITECTURE et notamment l'article 9 du CCAP qui dispose : « *Par dérogation à l'article 31 du CCAg, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêt, provisoire ou définitif, de l'exécution des prestations du maître d'œuvre au terme de chaque élément de mission de la phase d'études. La décision d'arrêt définitif des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat* » ;

Vu le cahier des charges administratives générales de maîtrise d'œuvre et notamment son article 31 ;

Vu la décision d'ajournement de la mission « Avant-Projet Définitif » (APD) en date du 02/12/2025 réceptionnée par le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre le 08/12/2025 ;

Considérant qu'il apparaît qu'en raison de motifs d'intérêt général :

- Evolution des besoins de la collectivité en matière d'équipements scolaires (baisse de la natalité et des effectifs scolaires, choix de mutualisation des locaux scolaires pour le péri et l'extra-scolaire),

- Eu égard au contexte économique actuel, à l'instabilité politique, aux tensions internationales et à la suite des dispositions de la loi de finances 2026 pour la contribution des collectivités au redressement des finances publiques, il en résulte une incertitude liée aux financements du projet par nos partenaires (Etat, Région, Département), impliquant l'augmentation du financement de la commune et donc la souscription d'un prêt bancaire conséquent couplée avec une augmentation colossale de la fiscalité ;
- Ainsi, afin de maîtriser sa dette, de ne pas augmenter les taux d'impôts communaux massivement et de ne pas pénaliser pour plusieurs années d'autres opérations d'investissement ; la commune n'a d'autre choix que de mettre un terme au projet et, en conséquence, de prononcer l'arrêt définitif des missions du groupement de maîtrise d'œuvre et d'en prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général ;

Considérant qu'en application de l'article 9 « Fin du contrat » du CCAP : « *Par dérogation à l'article 31 du CCAG, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêt, provisoire ou définitif, de l'exécution des prestations du maître d'œuvre au terme de chaque élément de mission de la phase d'études. La décision d'arrêt définitif des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.* »

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter définitivement les missions de maîtrise d'œuvre à la phase APD en cours d'exécution et de résilier en conséquence le marché ; que conformément aux dispositions contractuelles cet arrêt définitif entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour, 2 abstentions (Mme Maimouna BONNEFOND et M. David KOREN) :

- **Décide** que les prestations du groupement de maîtrise d'œuvre sont arrêtées à l'achèvement de la phase « Avant-Projet Détaillé » ;
- **Décide** que cet arrêt définitif ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat ;
- **Dit** que la résiliation intervient pour des motifs d'intérêt général, à savoir l'évolution des besoins de la collectivité en matière d'équipements scolaires, la maîtrise de la dette communale et de la fiscalité, la nécessité de ne pas pénaliser pour plusieurs années d'autres opérations d'investissement ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la décision de résiliation et signer tout document relatif à l'arrêt de définitif des prestations de maîtrise d'œuvre du marché ci-dessus visé ;
- **Confie** l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre à Monsieur le Maire ainsi que le règlement des prestations nécessaires à l'achèvement de celui-ci.

Fait à Levens, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Antoine VERAN.

